

Le vingt mars deux mille vingt-six, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le dix-sept mars, à la salle du conseil municipal de la mairie de la commune de Blaison-Saint-Sulpice, en séance ordinaire, sous la présidence de Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Maire sortant.

**Étaient présents** : Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Bertrand BABIN, Nadine DUPONT-THIRIEZ, Sylvie LEGAGNEUX, Guillaume SALVIAC, Marie-Madeleine CHEVILLARD, Pascale SACHETTI, Marie ROUX, Patricia EDON, Cécile AMILIEN, Yasmine DEBEIRE, David GALLARD, Charles ETTTEL, Adien MEILLERAIS, Pierre-André EYER, Elphège MASSOT, Patrice BRUT, Clara COTTIN

**Absents** : Clément GOURICHON

Cécile AMILIEN a été nommée secrétaire de séance

### **1 – Approbation du procès-verbal de la séance du 16 février 2026.**

**N'ayant aucune remarque particulière, avec 17 voix pour et une abstention, la Conseil Municipal a approuvé le procès-verbal de la séance du 16 février 2026.**

### **2 – Élection du Maire**

La plus âgée des membres présents du Conseil municipal, Marie-Madeleine CHEVILLARD a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du Conseil, a dénombré 18 conseillers présents et a constaté que les conditions du quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du Maire. Elle a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le Conseil municipal a désigné deux assesseurs : MM. Pierre-André EYER et David GALLARD.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin :

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 2

- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 16
- f) Majorité absolue : 10

Mme Carole JOUIN-LEGAGNEUX : 16 (seize suffrages exprimés)

***Madame Carole JOUIN-LEGAGNEUX a été proclamée Maire, au 1<sup>er</sup> tour de scrutin et a été immédiatement installée dans ses fonctions.***

### **3 – Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

***Délibération 2026-03-1***

Madame la Maire a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit cinq adjoints au Maire au maximum.

Il a été proposé au Conseil municipal de fixer à quatre le nombre d'adjoints.

***Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, approuve le nombre de quatre adjoints.***

### **4 – Élection des adjoints au Maire**

Madame la Maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L.2122-4 et L.2122-7-2 du CGCT).

Le Conseil municipal a laissé du temps pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

Il a été constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée, conduite par M. Bertrand BABIN.

#### **Résultats du premier tour de scrutin :**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 17
- f) Majorité absolue : 10

***Avec 17 voix, ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Bertrand BABIN. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, soit :***

Premier adjoint : BABIN Bertrand  
2<sup>ème</sup> adjoint : Sylvie LEGAGNEUX  
3<sup>ème</sup> adjoint : Guillaume SALVIAC

## 5 – Élection des Maires délégués

Il est procédé, sous la présidence de Madame la Maire, à l'élection des Maires délégués, qui se déroule au scrutin secret de liste à la majorité absolue, en application des articles L.2122-4 et L.2122-7 du CGCT. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Se sont présentés comme candidats à la fonction de Maire délégué :  
Madame Carole JOUIN-LEGAGNEUX pour la commune déléguée de Blaison-Gohier  
Monsieur Bertrand BABIN pour la commune déléguée de Saint-Sulpice sur Loire

Après appel du Maire, aucun autre candidat ne s'est fait connaître.  
Madame la Maire a invité ensuite ses collègues aux opérations de vote.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a déposé dans l'urne son bulletin de vote sous enveloppe.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

### Résultats du premier tour de scrutin :

#### **Election du Maire de la commune déléguée de Blaison-Gohier :**

- g) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- h) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- i) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- j) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1
- k) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 17
- l) Majorité absolue : 10

Candidat : Mme Carole JOUIN-LEGAGNEUX  
Nombre de suffrages obtenus : 17 voix (dix-sept)

**Madame Carole JOUIN-LEGAGNEUX a été proclamée maire de la commune déléguée Blaison-Gohier et immédiatement installée**

#### **Élection du Maire de la commune déléguée de Saint-Sulpice sur Loire :**

- a) Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b) Nombre de votants (enveloppes déposées) : 18
- c) Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
- d) Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau : 1
- e) Nombre de suffrages exprimés (b-c-d) : 17
- f) Majorité absolue : 10

Candidat : M. Bertrand BABIN  
Nombre de suffrages obtenus : 17 voix (dix-sept)

**Monsieur Bertrand BABIN a été proclamé Maire de la commune déléguée de Saint-Sulpice sur Loire et immédiatement installé.**

## **6 – Approbation de la Charte de l'élu local**

*Délibération 2026-03-2*

Madame la Maire a informé le Conseil municipal qu'en application de la loi 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, l'exécutif doit donner lecture de la charte de l'élu local et en remettre une copie aux membres de l'assemblée lors de la séance d'installation.

L'article L1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : « *les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local* ».

Une copie de la charte jointe en annexe au présent PV a été remise à chacun des membres du Conseil Municipal.

**Le Conseil Municipal, après lecture et après en avoir délibéré, à l'unanimité prend acte de la Charte de l'élu local**

### **6-1 – Droits de l'opposition municipale**

Madame la Maire lit les droits de de l'opposition municipale (démocratie locale), notamment :

- Il n'y aura pas de poste en commission (suffrage à la proportionnelle) et il sera possible d'y déroger éventuellement en fonction de l'avis du conseil ;
- Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT et au règlement intérieur du Conseil Municipal à venir, un espace sera réservé à l'opposition sur le bulletin municipal, dans le respect des règles d'expression liées à cette autorisation ;
- L'accès libre aux mairies est réservé au Maire et aux adjoints, seuls détenteurs des clés et des codes.

## **7 – Délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire**

*Délibération 2026-03-3*

Madame la Maire a exposé que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences dont celles :

4° De « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, dont le montant est inférieur ou égal à 3 000 € ht ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.212-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code sur les zones U du Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Blaison-Gohier, ainsi que sur la zone Espaces Naturels Sensibles de la commune de Blaison-Sulpice ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 euros pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

21° D'exercer, ou de déléguer, en application de l'article 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

**Le Conseil Municipal, avec 17 voix pour et une abstention déléguée à madame la Maire les compétences ci-dessus énumérées, pour la durée du mandat.**

#### **8 – Détermination du nombre de membres élus au CCAS**

*Délibération 2026-03-4*

Madame la Maire ayant rappelé à l'assemblée les termes des articles L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale, le Conseil Municipal doit procéder à la fixation du nombre des représentants au CCAS.

**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide que le nombre de membres élus par le conseil municipal sera de quatre, en plus de madame la Maire.**

#### **9 – Détermination du nombre de membres élus à la Caisse des Écoles**

*Délibération 2026-03-5*

Madame la Maire ayant rappelé à l'assemblée les termes des articles L.5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit procéder à la fixation du nombre des représentants à la Caisse des Écoles.

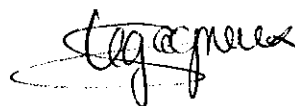
**Le conseil municipal, à l'unanimité, décide que le nombre de membres élus par le conseil municipal sera de quatre, en plus de madame la Maire.**

**Séance levée à 21h15**

La Maire,  
Carole JOUIN-LEGAGNEUX



Le ou la secrétaire,



## Charte de l'élu local

**E**N APPLICATION DE L'ARTICLE L 1111-12 du code général des collectivités territoriales, les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L 1111-13 et L 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

**1** Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

**2** L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

**3** L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

**4** L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

**9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

**10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.

**11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

**5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

**6** L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

**7** Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

**8** L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

**12** Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

**13** Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

**14** Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L 1111-13 du code général des collectivités territoriales.